

N° 77

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1963.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 21 février 1963.

PROJET DE LOI

*réprimant dans les Territoires d'Outre-Mer les infractions au régime
des servitudes aéronautiques.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,
Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

ET PAR M. MARC JACQUET,
Ministre des Travaux publics et des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En raison des engagements pris par la France pour la Métropole et les Territoires sous pavillon français à l'égard de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, la législation et la réglementation adoptées pour la Métropole en ce qui concerne l'aviation civile doivent, dans toute la mesure du possible, être rendues applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

En matière d'infrastructure aéronautique, le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 a précisé une nouvelle réglementation concernant les servitudes aéronautiques. Simultanément, l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959, prise en application de l'article 92 de la Constitution, a édicté les sanctions aux infractions à ce régime des servitudes.

Les dispositions ont été prises en vue d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer la réglementation du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959. Le projet de loi présenté a pour but d'étendre à ces Territoires les dispositions de l'ordonnance sanctionnant les infractions à cette réglementation et d'abroger la réglementation en vigueur.

Antérieurement, un régime des servitudes et les sanctions correspondantes avaient été appliquées dans les Territoires d'Outre-Mer par le décret du 11 décembre 1936. Ce décret correspondait à la loi du 4 juillet 1935 promulguée pour la Métropole.

Les dispositions réglementaires du décret du 11 décembre 1936 relatif au régime des servitudes ont été abrogées par le décret étendant aux Territoires d'Outre-Mer la nouvelle réglementation concernant le régime des servitudes aéronautiques.

L'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 n'étant applicable qu'en Métropole, son extension aux Territoires d'Outre-Mer doit être approuvée par le Parlement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications ci-après :

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur réquisition du Ministère public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République, le Tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 F par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage ; »

Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les astreintes sont recouvrées par les Comptables directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

Art. 2.

L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé.

Fait à Paris, le 10 avril 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : LOUIS JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : MARC JACQUET.